

Guide de l'accompagnement de l'apprenant en situation de handicap à l'IFSI-IFAS de Paul Guiraud Villejuif



Référents Handicap IFSI Paul Guiraud Villejuif

Mme Marie Léonore DOMINGUES : marie.domingues@gh-paulguiraud.fr
paulguiraud.fr Cadre supérieur de santé - Coordinatrice Pédagogique

Mme Corinne GUILLARD : corinne.guillard@gh-paulguiraud.fr – assistante
pédagogique

Mis à jour le 14/10/2024

Sommaire

Cadre réglementaire	1.
Définitions du handicap	3.
Implications pour les instituts de formation	4.
Le dispositif d'accueil et d'accompagnement	5.
Les acteurs impliqués dans l'accompagnement des apprenants présentant des situations de handicap	7.
Le plan d'accompagnement de l'apprenant en situation de handicap à l'IFSI-IFAS	12.
<u>ANNEXES</u>	13.



Cadre réglementaire

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi introduit un changement de paradigme majeur dans les politiques publiques du handicap avec l'émergence ou l'affirmation des notions d'inclusion dans la vie sociale, de compensation du handicap dans l'environnement de la personne et de soutien à l'autonomie.

Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité généralisée aux personnes handicapées instaure un principe d'accessibilité universelle des bâtiments, c'est-à-dire prenant en compte toutes les situations de handicap, dans leur diversité (sensoriel, physique, mental, etc...), afin de permettre aux personnes d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

Le décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant, énonce les principes de non-discrimination et d'accessibilité applicables à la formation : les organismes de formation doivent « tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble invalidant » et adapter les formations dispensées.

L'accessibilité des instituts de formation pour les personnes en situation de handicap peut se décliner en 3 situations :

- Une situation de handicap acquise en amont de l'orientation et de la formation,
- Une situation de handicap acquise au cours de la formation,
- Une situation de handicap acquise au cours de la vie et appelant à une reconversion professionnelle.



Définitions du handicap¹

Le handicap est entendu au sens de la définition posée par la loi du 11 février 2005 :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

La définition de l'accessibilité élaborée par la Délégation Interministérielle aux Personnes Handicapées (DIPH), correspondant à une notion d'accessibilité « généralisée », est retenue :

« L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. ». Il ne s'agit donc pas seulement de la mise en accessibilité des bâtiments et des espaces, à laquelle cette notion est souvent limitée.

¹ Etudiants et handicap – étude sur l'accessibilité des instituts de formation paramédicale aux étudiants en situation de handicap – Etude 2016 FHF – Fédération Hospitalière de France 2017

Implications pour les instituts de formation²

Cette législation implique pour les instituts de formation paramédicale :

- L'accès de droit des personnes en situation de handicap aux instituts, sous réserve de réussite aux épreuves de sélection et de la validation de l'aptitude à suivre la formation par un médecin agréé,
- L'obligation d'aménagement des épreuves de sélection,
- L'obligation d'aménagement de la formation, dont les examens.

L'institut de formation est tenu d'essayer de mettre en place l'aménagement ou d'être en capacité de justifier l'impossibilité de l'aménagement, faute de quoi, il s'expose à un contentieux pour discrimination.

Il n'existe pas d'obligation pour l'apprenant de communiquer sa situation de handicap auprès de son institut de formation, que ce soit au moment de la sélection ou en cours de la scolarité. La situation de handicap d'un candidat ou d'un étudiant revêt un caractère confidentiel, même si elle peut relever d'un secret partagé entre professionnels de l'institut de formation.

² Fiche pratique N°1 : l'accessibilité au sein des instituts de formation – enjeux et réglementation – FHF 2017

Le décret du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant
Article D323-10-1 du Code du travail.

« Les organismes de formation [...] mettent en œuvre, au titre de la formation professionnelle continue [...] un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle pour les personnes handicapées [...].

Les adaptations peuvent être individuelles ou collectives pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires. Elles portent également sur les méthodes et les supports pédagogiques et peuvent recourir aux technologies de l'information et de la communication. Elles sont mises en œuvre sur la base des informations fournies par la personne handicapée par le service public de l'emploi et par les organismes de placement spécialisés qui l'accompagnent dans son parcours d'accès à l'emploi, ainsi que par la commission des droits et de l'autonomie et par les organismes participant à l'élaboration de son projet d'insertion sociale et professionnelle. L'adaptation de la validation de la formation professionnelle porte sur les aménagements des modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation. Ces aménagements sont mis en œuvre par les organismes dispensant des formations professionnelles et les institutions délivrant des diplômes, titres professionnels ou certificats de qualification professionnelle, notamment par l'évolution de leur propre réglementation.

Le dispositif d'accueil et d'accompagnement

Différents acteurs, structures et partenaires concourent à l'accueil et à l'accompagnement des apprenants en situation de handicap dans leur parcours de formation.

Sous la responsabilité du référent handicap de la faculté, l'institut, pilote le dispositif d'accueil et d'accompagnement.

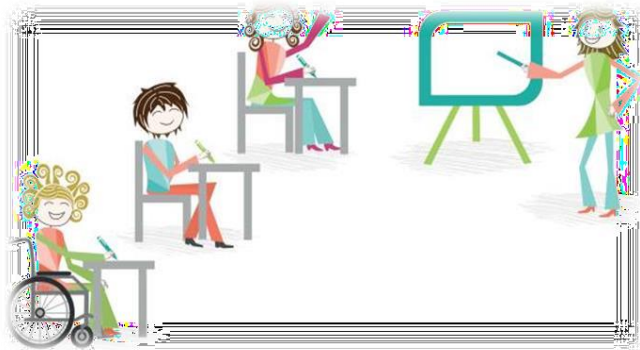
L'apprenant en situation de handicap déclenche le processus d'accompagnement le concernant, en faisant état, auprès du référent handicap, de ses besoins et des difficultés.

L'institut s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires en conformité avec les exigences réglementaires et de l'exercice professionnel.

Afin de permettre à l'équipe pédagogique d'adapter ses pratiques et de proposer un accompagnement de qualité à un apprenant en situation de handicap, le dispositif d'accueil et d'accompagnement se déclinera en plusieurs étapes :

- Réaliser une étude de la situation individuelle de l'apprenant, sans attendre que des difficultés d'apprentissage n'apparaissent, afin d'anticiper les éventuelles difficultés et d'identifier les possibilités de compensation du handicap,
- Mobiliser les acteurs ressources (médecin universitaire) pour déterminer les modalités les plus pertinentes d'aménagement de la formation,

- Échanger avec l'apprenant concerné des conséquences de son handicap sur son projet de formation afin de le rendre acteur de son parcours.



Les acteurs impliqués dans l'accompagnement des apprenants présentant des situations de handicap

- **Le référent handicap**

Son rôle est d'informer, accompagner et orienter l'apprenant en situation de handicap (article L5213-6-1 du Code du travail).

Le référent handicap :

- Assure le lien avec les autres acteurs ressources (SUMPPS, MDPH ...),
- Assure l'accompagnement personnalisé et le suivi individuel d'apprenants en situation de handicap,
- Recherche, avec les personnes ressources et l'apprenant des solutions de compensation adaptées, raisonnables et compatibles avec l'exercice professionnel et s'assure de leur bonne mise en œuvre.

- **Le service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) pour les étudiants en soins infirmiers**

Le décret 2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé établit que les SUMPPS contribuent « au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ».

Cette contribution est développée dans la circulaire 2010-0008 du 4 mars 2010, qui pose en outre que les médecins des SUMPPS désignés par la CDAPH font partie de l'équipe plurielle de l'université.

Conformément au décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 et à la circulaire 2011-220 du 27 décembre 2011, ces derniers formulent un avis sur les aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

PERMANENCES DU SUMPPS

Pôle Santé SSE Le Kremlin Bicêtre

Tel. : 01 49 59 67 62

Mail : SSE.medecine-KB@centralesupelec.fr

Ouvert du lundi au jeudi hors vacances universitaires

- **Les médecins traitants pour les élèves aides-soignants**

Les élèves aides-soignants ne relevant pas du statut universitaire ne peuvent pas bénéficier d'un suivi médical par le SUMPPS. Le médecin traitant ou spécialiste qui suit l'élève sera de ce fait l'interlocuteur qui préconisera les adaptations nécessaires à mettre en œuvre pour le déroulement de la formation dans le respect des exigences professionnelles en termes d'exercice professionnel.



- **Les partenaires extérieurs**

- **Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)**

Les MDPH ont été créées par la loi du 11 février 2005, dans le but de faciliter les démarches des personnes handicapées, dans tous les secteurs de leur vie. À ce titre, elles constituent un acteur dans l'accompagnement des étudiants handicapés.

MDPH 94

7-9 voie Félix Éboué 94046 Créteil

01 43 99 79 00

mdph@valdemarne.fr

du lundi au vendredi 9h-12h30/13h30-16h30 sauf
les mardi après-midi

- **L'AGEFIPH et le FIPHFP**

Ces deux organismes que sont l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) peuvent intervenir, en amont de la formation afin d'orienter et les futurs apprenants en regard des exigences attendues pour l'exercice professionnel.

AGEFIPH ile-de France

24/28 villa Baudran 21/27 rue Stalingrad immeuble Baudran 94110 Arcueil

0 800 11 10 09

9h-12h/14h-17h

<https://www.agefiph.fr/ile-de-france>

- **Les centres de réadaptation professionnelle (CRP)³**

Les CRP peuvent être sollicités ponctuellement dans le cadre d'un partenariat avec les instituts de formation ou les établissements hospitaliers d'adossment, pour un conseil ou un appui afin de favoriser l'insertion d'un étudiant ou élève en situation de handicap, ou encore répondre à toute demande institutionnelle sur la thématique du handicap (formation des équipes, des tuteurs, études de situation individuelle, bilans, etc...).

A ce jour, 5 CRP¹ proposent des formations aux métiers du sanitaire et du médico-social : infirmier, masseur-kinésithérapeute, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, aide médico-psychologique, assistant de vie aux familles et auxiliaire de vie sociale.

CRT	FORMATION QUALIFIANTE
CRIP UGECAM Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées Castelnau le Lez Tél. 04 67 33 18 17 - ifsi.crip@ugecam-lrmp.fr www.crip-34.fr	INFIRMIER
Centre de réadaptation de Mulhouse (CRM) Tél. 03 89 32 46 46 - ofp@arfp.asso.fr www.arfp.asso.fr	AIDE-SOIGNANT ASSISTANT DE VIE AUX FAMILLES
CRP Chantoiseau Briançon Tél. 04 92 25 31 31 crpchantoiseau@fondationseltzer.fr www.fondationseltzer.fr	AIDE-SOIGNANT AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE ASSISTANT DE VIE AUX FAMILLES AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE
CRP Orsac Mangini Hauteville Tél. 04 74 40 46 00 - crp.mangini@orange.fr www.crp-orsac-mangini.fr	AIDE-SOIGNANT AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE
CRP Les Escaldes Villeneuve les Escaldes Tél. 04 68 30 71 72 - crp.escaldes@ugecam-lrmp.fr www.ugecam-lrmp.fr	AIDE-SOIGNANT
CRP Paul et Liliane Guinot Villejuif Tél. 01 46 78 27 92 - ifmk@guinot.asso.fr www.guinot.asso.fr	MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE

¹ <https://www.fhf.fr/sites/default/files/documents/Fiche%20pratique%20%20-%20Offre%20de%20formation%20des%20centres%20de%20r%C3%A9adaptation%20professionnelle.pdf>

Le plan d'accompagnement de l'apprenant en situation de handicap à l'institut de formation

Lorsqu'un apprenant (étudiant ou élève aide-soignant) en situation de handicap souhaite bénéficier d'un aménagement particulier, il doit :

1. Informer le référent handicap
2. Un rendez-vous avec le référent handicap est proposé à l'apprenant. Les modalités d'obtention d'aménagements lui sont fournies (Annexe 1 ou 2),
3. Le référent handicap renseigne un tableau et transmet aux formateurs, le ou les noms des apprenants bénéficiaires, ainsi que des conditions d'aménagements les concernant,
4. Lors de la planification des évaluations, l'équipe pédagogique met en place les conditions d'évaluation requises.

Il est à noter que les élèves aides-soignants ne peuvent pas bénéficier du SUMPPS. De ce fait seul le certificat médical et les recommandations rédigés par le médecin traitant seront suffisants pour mettre en œuvre les aménagements nécessaires en regard du handicap, conformément aux courriers de la MDPH.



ANNEXE 1 : Information sur les modalités d'obtention d'un aménagement des conditions d'évaluation sur la durée de la formation pour les étudiants en soins infirmiers

Vous souhaitez demander un aménagement des conditions de réalisation des évaluations sur la durée de votre formation.

Vous devez, afin d'obtenir celui-ci, respecter les démarches suivantes :

1. **Informez l'institut**: les référents handicap,
2. Trois situations possibles :
 - a. En cas de troubles « dys » seul le bilan orthophoniste sera à présenter au médecin du SUMPPS
 - b. Pour tout autre problème de santé, un **formulaire de certificat médical** vous sera remis, à faire compléter par votre médecin traitant ou le médecin spécialiste qui vous suit au regard de la pathologie
 - c. En cas de troubles « dys » associés à d'autres pathologies l'ensemble des documents vous sera demandé.
3. Les documents obtenus, contactez le SUMPPS pour une consultation obligatoire auprès du médecin du SUMPPS
Lors de cette consultation **amener les documents établis par le médecin qui vous suit et tous documents médicaux ou paramédicaux en lien avec votre demande d'aménagement des conditions d'évaluation,**

▲ Bien choisir le site du Kremlin-Bicêtre et renseigner le code : **UPSSSE23**

<https://www.doctolib.fr/etablissement-de-prevention/gif-sur-yvette/service-de-sante-des-etudiants-sse-reserve-aux-etudiant-es-de-l-universite-paris-saclay>

Doctolib

Service de Santé des Étudiants (SSE) - Réservé aux étudiant.es de l'Université Paris Saclay, Établissement de prévention à Cachan, Sceaux, Orsay, Le Kremlin-Bicêtre, Gif-sur-Yvette, Palaiseau

Prenez RDV en ligne avec Service de Santé des Étudiants (SSE) - Réservé aux étudiant.es de l'Université Paris Saclay: Établissement de prévention, Établissement conventionné.
Adresse : 9 Avenue de la Division Leclerc, 94230 Cachan.

www.doctolib.fr

4. Le certificat d'aménagement des examens délivré par le Médecin du SUMPPS est établi pour une durée déterminée. Ce document est à remettre **aux référents handicap de l'institut.**

ANNEXE 2 : Information sur les modalités d'obtention d'un aménagement des conditions d'évaluation sur la durée de la formation pour les élèves aides-soignants

Vous souhaitez demander un aménagement des conditions de réalisation des évaluations sur la durée de votre formation. Vous devez, afin d'obtenir celui-ci, respecter les démarches suivantes :

1. **Informez l'Institut**
- 2.
3. **Consultez votre médecin traitant** qui vous établira un certificat médical indiquant les aménagements nécessaires,
4. Le certificat médical délivré par le médecin traitant **sera à remettre aux référents handicap de l'institut**

